

Gouvernement du Québec

Décret 839-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'une subvention à la Ferme-école LAPOKITA au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010

ATTENDU QUE les étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, doivent avoir accès à une ferme-école modèle pour l'acquisition des compétences identifiées dans leurs programmes de formation;

ATTENDU QUE la Ferme-école LAPOKITA est une compagnie formée, en 1999, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38), sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de quelques autres partenaires, en vue de favoriser une meilleure utilisation de la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique;

ATTENDU QUE la ferme de Ferme-école LAPOKITA a démontré, au cours des 5 dernières années, ses avantages pour la formation des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, en raison de sa proximité, de sa diversité de production et de son rôle dédié en grande partie à l'enseignement et que Ferme-école LAPOKITA a largement dépassé ses objectifs d'autofinancement;

ATTENDU QU'il y a lieu que la convention de partenariat intervenue en 2000 entre le ministre, la Ferme-école LAPOKITA et des partenaires soit renouvelée pour une période additionnelle de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé l'octroi, par le ministre à la Ferme-école LAPOKITA, d'une subvention annuelle maximale de 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010;

QUE soit également approuvé l'octroi, par le ministre à la Ferme-école LAPOKITA, de subventions sous forme autre que monétaire, comprenant notamment le prêt de services de ressources humaines permanentes et le prêt à usage ou le prêt simple, selon le cas, de la majorité des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45013

Gouvernement du Québec

Décret 840-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lambert comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Claire-Hélène Hovington a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 463-2004 du 12 mai 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Claude Lambert, ex-président-directeur général du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc., soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 26 septembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire-Hélène Hovington.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Claude Lambert comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Lambert exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 septembre 2005 pour se terminer le 25 septembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lambert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lambert choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lambert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lambert peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lambert se termine le 25 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE LAMBERT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45014

Gouvernement du Québec

Décret 841-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la requête de la Société en commandite Magpie relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage de Magpie situé sur la rivière Magpie, sur le territoire de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, dans la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage de Magpie situé sur la rivière Magpie, sur le territoire de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, dans la municipalité régionale de comté de Minganie ;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre du régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins, tel qu'annoncé en mai 2001 par le ministre des Ressources naturelles. Le site du barrage de Magpie a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé le 29 avril 2002 par la Société Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE le site du barrage de Magpie comprend deux déversoirs en béton et une centrale hydroélectrique qui n'est plus opérée depuis 1989 ;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer la reconstruction du barrage actuel afin d'y aménager une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 40,6 MW ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les ouvrages existants et à construire une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau, un déversoir latéral, un déversoir principal surmonté de trois vannes gonflables, un barrage-poids en rive gauche, une digue en rive droite et une digue de fermeture en rive gauche ;

ATTENDU QUE les terrains et autres droits affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par le décret numéro 687-2005 du 29 juin 2005 ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 8 août 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;